

Arrêté du 29 avril 2022

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs

Le recteur de la Région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires départementales sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire départementale (CAPD)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAPD compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de Loire-Atlantique	6196	5282	914	85,25	14,75
CAPD compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs du Maine-et-Loire	3162	2618	544	82,78	17,22

CAPD compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de la Mayenne	1306	1058	248	81,01	18,99
CAPD compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de la Sarthe	2885	2359	526	81,78	18,22
CAPD compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de Vendée	2009	1637	372	81,49	18,51

Article 2

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions est fixé conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire départementale (CAP)	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'administration	
	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
CAPD compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de Loire-Atlantique	10	10	10	10
CAPD compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs du Maine-et-Loire	10	10	10	10
CAPD compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de la Mayenne	5	5	5	5
CAPD compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de la Sarthe	10	10	10	10
CAPD compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de Vendée	7	7	7	7

Article 3

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.



William MAROIS